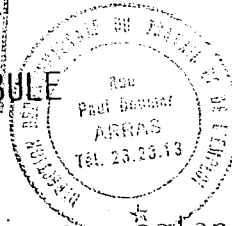


F.I.M.A.L. ENREGISTRÉ LE 16 12 88
sous le n° 88/104

ACCORD RELATIF A L'INSTITUTION DE REMUNERATIONS EFFECTIVES MINIMALES ANNUELLES ET A LA REVALORISATION DES R.M.H.

Signature

PREAMBULE
**



Dans le souci de garantir aux salariés une Rémunération Minimale Annuelle, les parties signataires ont décidé de mettre en place un double barème :

- 1° - LES R.M.H. (Rémunérations Minimales Hiérarchiques) qui continueront à servir :
 - * de base de calcul de la prime d'ancienneté,
 - * de garantie minimale mensuelle.
- 2° - LES R.E.M.A. (Rémunérations Effectives Minimales Annuelles) qui assureront aux salariés une rémunération minimale annuelle.

Le présent accord ne saurait être le prétexte à remettre en cause les politiques salariales menées par les entreprises.

Il ne remet pas non plus en cause la volonté des parties de continuer à négocier annuellement, outre les REMA, la valeur du point servant de base de calcul aux R.M.H.

FAIT A ARRAS, LE 1ER DECEMBRE 1988

POUR L'ORGANISATION SYNDICALE
C.G.T.-F.O.

POUR L'UNION NORD DES SYNDICATS DE
LA METALLURGIE C.F.D.T.

POUR LA C.F.E.-C.G.C. SYNDICAT DE LA
METALLURGIE DU P.D.C.

POUR LA F.I.M.A.L.

POUR LA CHAMBRE SYNDICALE METALLURGIQ
DE L'ARTOIS

POUR LA CHAMBRE SYNDICALE METALLURGIQ
DU PAS-DE-CALAIS-OUEST

ACCORD RELATIF A L'INSTITUTION
DE REMUNERATIONS EFFECTIVES MINIMALES ANNUELLES

ENTRE :

LA FEDERATION DES INDUSTRIES METALLURGIQUES DE L'ARTOIS
ET DU LITTORAL (F.I.M.A.L.) groupant :

- * La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques de L'ARTOIS,
- * Le Syndicat des Industries Métallurgiques et Annexes du PAS-DE-CALAIS OUEST,

D'UNE PART,

ET :

L'ORGANISATION SYNDICALE C.G.T.-F.O.

L'UNION NORD DES SYNDICATS DE LA METALLURGIE C.F.D.T.

LA C.F.E.-C.G.C. SYNDICAT DE LA METALLURGIE DU PAS-DE-CALAIS

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Il est institué un **Barème de Rémunérations Effectives Minimales Annuelles (R.E.M.A.)** applicable à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'Article 1 de l'Avenant " Mensuels " de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS, appartenant aux entreprises visées par l'Article 1 des dispositions préliminaires de la Convention Collective précitée.

Ce barème constitue le salaire brut annuel au-dessous duquel les salariés ne peuvent être rémunérés, compte tenu des dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires du présent accord sont les salariés âgés de plus de 18 ans, travaillant normalement et ayant été présents **du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE** de l'année sur laquelle porte la garantie.

ARTICLE 3 :

Le **Barème des R.E.M.A.** est établi pour la durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 169 Heures. Il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné.

123
124

.../... PL

ARTICLE 4 :

En cas d'absence du salarié pour quelque cause que ce soit durant l'année de référence, il y aura lieu d'ajouter aux salaires bruts tels que définis à l'Article 5, la **rémunération brute fictive** qu'il aurait perçue s'il avait travaillé et d'exclure toutes les sommes versées éventuellement par l'Employeur et la Sécurité Sociale ou tout autre organisme pour indemniser la perte de salaire consécutive à l'absence.

En cas de changement de catégorie professionnelle ou de classement au cours de l'année de référence, la **R.E.M.A. applicable au salarié concerné sera calculée au prorata temporis.**

ARTICLE 5 :

L'assiette de comparaison de la R.E.M.A. calculée conformément aux articles précédents, comprend l'ensemble des éléments bruts de rémunération quelle que soit leur périodicité à l'exception :

- des majorations pour heures supplémentaires,
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres découlant à ce titre des dispositions de l'Article 20 de l'Avenant " Mensuels " de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS.
- de la prime d'ancienneté prévue à l'Article 24 de l'Avenant " Mensuels " de la Convention Collective précitée.
- des participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire.
- des sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale

ARTICLE 6 :

La vérification annuelle s'opèrera au **31 DECEMBRE de l'année considérée.** Le versement du complément éventuel devra être effectué au plus tard lors de la paye de Février de l'année suivante.

Le complément est égal à la différence entre la R.E.M.A. du bénéficiaire et la rémunération brute telle que définie aux articles 4 et 5 du présent accord.


Le complément versé au titre de l'année N-1 sera exclu de l'assiette de comparaison prévue ci-dessus pour l'année n.

ARTICLE 7 :

Le Barème des R.E.M.A. n'emporte aucune incidence sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) prévues par l'Article 30 de l'Avenant " Mensuels " de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS.

En particulier la prime d'ancienneté prévue par l'Article 24 de l'Avenant " Mensuels " de la Convention Collective précitée reste calculée sur le Barème des R.M.H.

BC
23


.../...
 PL

ARTICLE 8 :

La barème des R.E.M.A. est fixé par avenant au présent accord.

ARTICLE 9 :

Le présent Accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour la remise à chaque partie et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.132-10 du Code du Travail.

FAIT A ARRAS LE 1ER DECEMBRE 1988

POUR L'ORGANISATION SYNDICALE
C.G.T.-F.O.

A. Bayard

POUR L'UNION NORD DES SYNDICATS DE
LA METALLURGIE C.F.D.T.

C. Etou

POUR LA C.F.E.-C.G.C. SYNDICAT DE
LA METALLURGIE DU PAS-DE-CALAIS

J. Dusselle

POUR LA F.I.M.A.L.

D. Caumont

POUR LA CHAMBRE SYNDICALE METALLURGIQUE
DE L'ARTOIS

P. L.

POUR LA CHAMBRE SYNDICALE METALLURGIQUE
DU PAS-DE-CALAIS-OUEST

D. Caumont